



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ du - 3 MAI 2024**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées  
en vue de la réalisation d'études environnementales dans le cadre du projet de la création d'un parc  
d'excellence industriel d'utilisation de la géothermie thermique à Hatten**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code pénal ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'outre-forêt, en date du 21 février 2024 qui confie la mission de réalisation des études environnementales pour la création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de la géothermie thermique au bureau d'études ARCHIMED Environnement sis 5 rue du Talus à Illkirch-Grafenstaden (67400) ;

VU l'acte d'engagement du bureau d'études ARCHIMED Environnement par le président de la communauté de communes de l'outre-forêt en date du 26 février 2024 ;

VU la demande présentée le 15 mars 2024 par laquelle le président de la communauté de communes de l'outre forêt sollicite l'autorisation de pénétrer des propriétés privées en vue de réaliser des études environnementales ;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains à pénétrer ;

CONSIDERANT que les études environnementales, objet de la demande, sont un préalable nécessaire à la réalisation du projet de création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de la géothermie thermique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les agents et mandataires du bureau d'études ARCHIMED Environnement, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder, sur le terrain, à des études environnementales dans le cadre du projet de la création d'un parc d'excellence industriel d'utilisation de la géothermie thermique.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur les terrains concernés par le projet et dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations. A cet effet, l'état parcellaire figure en annexe du présent arrêté.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

**Article 3 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut d'accord amiable qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4 :** Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge du bureau d'études ARCHIMED Environnement. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5 :** Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études.

Le maire de la commune de Hatten, ainsi que les services gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 7 :** Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous les procédés en usage sur le territoire de la commune de Hatten. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage en mairie et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la directrice du bureau d'études ARCHIMEDE Environnement ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, le maire de la commune de Hatten, le président de la communauté de communes de l'outre-forêt et le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la préfète,



Josiane CHEVALIER